

## **Charte de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité dans la production audiovisuelle romande**

La *Charte* vise à assurer que les signataires instaurent des conditions de travail garantissant la protection de leurs employé·e·s, des employé·e·s des sociétés qu'ils mandatent, des indépendant·e·s ou de toutes autres personnes participant au développement, à la production ou l'exploitation des œuvres sous leur gouvernance.

La présente *Charte* a également pour but de garantir que les entreprises de production s'engagent à respecter l'*Accord sur la prévention et la lutte contre les atteintes à la personnalité dans la production audiovisuelle romande* (ci-après, l'*Accord*).

### **Dispositions légales et principes**

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaborateurs·ices, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. (Voir annexe « Bases légales » de l'*Accord*).

### **Définitions**

Les atteintes à la personnalité comprennent toute violation d'un droit à la personnalité, telles que la santé physique ou psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée. Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels, voire uniques, ou au contraire répétés, émanant d'un·e supérieur·e hiérarchique ou d'un·e collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Les discriminations, le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique sont des formes d'atteinte à la personnalité. (Voir Article 3 « Définitions » de l'*Accord*).

### **Engagement des entreprises**

Après avoir pris connaissance des définitions, des bases légales et des conditions-cadres indiquées dans l'*Accord*, l'entreprise de production ou de service de postproduction s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Suivre une formation reconnue en lien avec l'atteinte à la personnalité (a minima, obligatoire pour la personne qui signe les contrats d'engagement) et faire suivre une même formation à ses collaborateur·rice·s lorsque cela est pertinent.
- Adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de Confiance en Entreprise (PCE).
- Établir et communiquer une directive interne à l'attention de l'ensemble du personnel, des indépendants, et des entreprises mandatées par la production ou l'entreprise de service de postproduction. La directive comprend notamment une définition du harcèlement avec des exemples concrets des comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité, la désignation de la / des personnes de confiance, et le protocole à suivre pour les personnes victimes de harcèlement.
- Intégrer dans les contrats de travail des articles ou annexes spécifiques qui rappellent les normes légales qui qualifient les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité.

**En cas d'obtention d'un soutien de Cinéforum, l'entreprise de production s'engage à appliquer un plan de protection comprenant, en plus des obligations précitées, les mesures suivantes :**

- Communiquer aux collaborateurs·trices le contact du service PCE par écrit et par oral.
- Communiquer les mesures de lutte contre le harcèlement, par écrit et par oral à l'équipe.
- Élaborer une procédure interne de signalement des faits d'atteinte à la personnalité.
- Élaborer une procédure interne de traitement des cas, comprenant à minima : la protection de la victime, la prise en charge du recueil de la parole de la victime, le cas échéant de la personne de confiance interne et/ou des témoins, l'entretien avec la personne mise en cause, la documentation de la procédure, l'annonce de la situation à Cinéforum, et l'élaboration de mesures.
- Élaborer le cas échéant un protocole pour les scènes intimes et prévoir un poste au budget pour la coordination d'intimité de ces séquences.
- Annoncer à Cinéforum les dates du tournage.
- Transmettre à Cinéforum une liste des personnes et entités engagées dans le cadre du tournage.

**Lorsqu'une situation laissant présumer d'une atteinte à la personnalité est signalée à la production, que ce soit en pré-production, durant le tournage ou la post-production, l'entreprise de production s'engage à :**

- Appliquer la procédure interne de traitement des faits d'atteinte à la personnalité élaborée dans le plan de protection soumis ;
- Informer Cinéforum dès que possible, mais au plus tard un mois après en avoir eu formellement connaissance, de l'occurrence de la situation, sans donner de détails sur les personnes impliquées et en préservant leur anonymat.
- Le cas échéant, fournir dans les délais requis toute documentation ou information complémentaire sur l'application du plan de protection qui serait demandée par le secrétariat de Cinéforum et/ou la commission de contrôle et d'application de l'Accord, dans le respect de la confidentialité protégée par la loi ;
- Le cas échéant, appliquer les correctifs au plan de protection ou mesures supplémentaires exigées par Cinéforum et/ou la commission.

Le secrétariat de Cinéforum et/ou la commission ont le droit de solliciter des explications et des documents pour vérifier la bonne application des obligations listées dans cette *Charte*. L'entreprise de production ou de service de postproduction signataire de cette *Charte* s'engage également à fournir les documents attestant de la bonne mise en œuvre des mesures de lutte contre les atteintes à la personnalité lors des demandes de financement. L'entreprise de production ou de service de postproduction reconnaît par sa signature qu'en ne remplissant pas les obligations explicitées dans cette *Charte*, ou en ne mettant en œuvre que partiellement les dispositions annoncées, elle s'expose à des sanctions que la commission de contrôle et d'application de l'Accord peut prononcer à son encontre.

Lieu et date : \_\_\_\_\_

Signature du/de la représentant·e légal·e (personne dont le nom figure sur l'inscription au Registre du Commerce) de l'entreprise :

\_\_\_\_\_